



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

23 MAI 1990

PROJET DE DECRET

DE DELEGATION DE COMPETENCES
A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

—

ANNEXE

—

AVANT-PROJET DE DECRET

DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions a ouvert aux institutions bruxelloises œuvrant dans différents secteurs des matières personnalisables et dépendant du secteur bicommunautaire la possibilité d'opter pour la Communauté française ou flamande selon le cas.

Suivant la même logique, les crédits budgétaires destinés au subventionnement des institutions qui ont opté doivent être transférés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les moyens financiers du secteur bicommunautaire étant réduits à due concurrence.

Dans ce contexte, en exécution de l'article 65 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et des articles 60 à 83 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'Exécutif a, par une délibération du 5 juin 1989, chargé le ministre des Affaires sociales et de la Santé de « préparer un projet de décret-cadre portant délégation à la Commission communautaire française des compétences et des moyens budgétaires relatifs aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française ».

Le but de cette double opération (transfert à la Communauté française et délégation à la Commission communautaire française) est de permettre aux institutions bruxelloises concernées d'échapper aux diverses contraintes du régime bicommunautaire, en leur évitant tout hiatus

de subventionnement lors de leur passage au régime unicommunautaire francophone.

Le présent décret délègue à la Commission communautaire française la possibilité de modifier par règlement de l'Assemblée les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française régissant les secteurs concernés par le droit d'option en vue de les adapter, dans le respect des décrets de la Communauté française, suivant les objectifs décrits ci-dessus. De même est prévue pour le Collège la compétence de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des règlements.

La Commission communautaire française aura ainsi la possibilité de gérer de manière cohérente l'ensemble des institutions intervenant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans les secteurs concernés par le droit d'option (centres de service social, centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, services de santé mentale, maisons de repos, institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et services d'aide aux familles et aux personnes âgées). Sont visées tant les institutions qui ont opté pour la Communauté française au 30 juin 1989 que celles qui étaient déjà subventionnées à cette date par la Communauté française dans le secteur des institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés. Suivant la même logique, les agréments de nouvelles institutions seront également de la responsabilité de la Commission communautaire française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit un certain nombre de termes employés dans le décret, afin d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

Article 2

Le 1^{er} alinéa de cet article délègue au Collège, en application de l'article 66 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 et sous réserve de l'accord de l'Assemblée, le pouvoir d'agréer les institutions qui le demandent sur la base des critères fixés par le décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 2^e alinéa de cet article délègue, en application de l'article 65, alinéa 1 de la loi, à l'Assemblée le pouvoir de modifier les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'article 5 du décret du 1^{er} juillet 1982.

Est actuellement visé l'arrêté de l'Exécutif du 26 août 1985 « pris en application du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8

Ces articles délèguent à l'Assemblée, en application de l'article 65, alinéa 1, de la loi, le pouvoir de modifier par règlement les dispositions des arrêtés de l'Exécutif organisant les centres de service social, les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les services de santé mentale, les maisons de repos, les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

En vertu de l'article 65, alinéa 2, le Collège est chargé de l'exécution des règlements de l'Assemblée.

Les normes d'agrément, les conditions de subventionnement, ainsi que les procédures à suivre en ces matières, seront fixées par règlement de l'Assemblée; les institutions seront agréées et les subventions seront octroyées par le Collège.

Les articles 4, 6 et 7 ont été rédigés en se référant à la législation de base qui organise en Communauté française les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les maisons de repos et les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Les articles 3, 5 et 8 ont été rédigés, dans la mesure où il n'existe aucune base légale organisant en Communauté française les centres de service social, les services de santé

mentale et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées, de manière à viser par la délégation les mesures arrêtées par l'Exécutif de la Communauté française en ce qui concerne ces institutions.

On trouvera, dans la liste suivante, les principales réglementations qui pourront être modifiées par l'Assemblée de la Commission communautaire française dans le respect des décrets du Conseil de la Communauté française :

— l'arrêté de l'Exécutif du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social;

— l'arrêté de l'Exécutif du 27 mars 1985 portant sur les mesures d'exécution du décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

— l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1988 fixant à partir du 1^{er} janvier 1988 le mode de calcul du montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement octroyée aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale;

— l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur;

— l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées;

— l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article 1 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

— l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

— l'arrêté de l'Exécutif du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

Article 9

Cet article prévoit que les crédits qui sont transférés à la Communauté française, en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions proportionnellement aux moyens de subventionnement des institutions qui ont opté pour un statut unicommunautaire francophone, sont transférés chaque année à la Commission communautaire française, afin de doter celle-ci des

moyens indispensables à l'exercice des compétences déléguées. Il y a lieu de remarquer qu'aucun transfert de crédits n'est prévu en ce qui concerne la construction de maisons de repos ou d'institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

Article 10

Cet article transfère à la Commission les subventions accordées par la Communauté française à 3 institutions accueillant des handicapés. Ces institutions étaient les seules à recevoir avant le 30 juin 1989 de la Communauté française des subsides dans les secteurs concernés par le droit d'option.

Article 11

Cet article est une disposition transitoire qui prévoit que la réglementation nationale en vigueur dans le secteur bicommunautaire reste d'application aux institutions ayant opté pour la Communauté française avant le 30 juin 1989, tant que la Commission n'a pas adopté une réglementation propre. Cette disposition est indispensable à la réalisation des objectifs du présent décret qui a pour but d'éviter aux institutions bruxelloises concernées tout hiatus de subventionnement lors de leur passage au régime unicommunautaire francophone.

AVANT-PROJET DE DECRET

DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre des Affaires sociales et de la Santé :

ARRETE :

Le ministre des Affaires sociales et de la Santé est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- Assemblée : le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;
- Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 2

Lorsque l'Assemblée a fait usage des pouvoirs qui lui sont délégués par les articles 3 à 8 du présent décret, le Collège peut prendre des mesures d'exécution confiées à l'Exécutif par les articles 3 et 4 du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne les centres de service social, les centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale, les services de santé mentale, les maisons de repos, les institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés et les services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

L'Assemblée est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'article 5 du décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux centres de service social

Art. 3

L'Assemblée est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux centres de service social.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale

Art. 4

L'Assemblée est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du 22 décembre 1983 « organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux services de santé mentale

Art. 5

L'Assemblée est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation relative aux services de santé mentale.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux maisons de repos

Art. 6

L'Assemblée est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives aux institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés

Art. 7

L'Assemblée est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif assure l'exécution de l'arrêté royal n° 81 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.

CHAPITRE VII

Dispositions relatives aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées

Art. 8

L'Assemblée est habilitée à modifier par règlement les dispositions par lesquelles l'Exécutif arrête la réglementation

tion relative aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 9

Les montants transférés à la Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sont transférés tels qu'ils ont été déterminés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres chaque année à la Commission.

Art. 10

Le montant des subventions accordées par la Communauté française aux institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés qui interviennent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, et ont été agréées avant le 30 juin 1989, sont transférées chaque année à la Commission. Le montant de la somme ainsi transférée est fixé par arrêté de l'Exécutif en fonction des subventions dues aux institutions concernées pour l'année civile 1990.

Art. 11

Les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté française en vertu de l'article 65, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, restent en vigueur jusqu'au jour où la Commission aura exercé le pouvoir réglementaire qui lui est délégué par les articles 3 à 8 du présent décret.

Art. 12

L'Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.